

Tulle, le 20 octobre 2022

Chemins ruraux

➤ **Régime juridique des chemins ruraux** : (articles L.161-1, L.161-2 du code rural et de la pêche maritime)

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Il s'agit donc de voies privées dont l'affectation à l'usage du public est présumée voire acquise dans les cas suivants :

- le chemin rural est une voie de passage (ouverture à la circulation générale),
- l'autorité municipale procède à des actes de surveillance ou de travaux et aménagements de voirie (panneaux de signalisation, etc.),
- et, le cas échéant, le chemin figure sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).



Attention :

Les chemins ruraux ont pour vocation de desservir des activités d'intérêt agricole et non de relier quelques exploitations seulement (ce qui les distingue des chemins d'exploitation) ou de relier des lieux habités (à la différence des voies communales qui relèvent du domaine public).

Le chemin rural ne doit pas être situé dans une zone urbaine et présenter l'aspect d'une rue car il serait dans ce cas une voie publique, au sens domanial du terme, c'est-à-dire une voie communale par destination.

En cas de litige, c'est le tribunal judiciaire qui est compétent. C'est lui qui apprécie souverainement les titres et pièces :

- Inscription au cadastre,
- État récapitulatif des chemins ruraux,
- Inscription au PDIPR,
- Mentions sur les titres, actes et plans officiels,
- Non assujettissement à l'impôt foncier.

➤ **Délimitation d'un chemin rural** : (articles L.161-12 et L.161-13 du code rural et de la pêche maritime)

Les limites d'un chemin rural sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification de l'emprise du chemin rural, soit par la procédure du bornage. En effet, en l'absence de titres, de bornes ou de document permettant de connaître les limites

exactes d'un chemin rural, il peut être procédé à une délimitation à l'amiable (procédure du bornage amiable en application de l'article 646 du Code Civil) ou, à défaut d'accord, une action en bornage peut être intentée devant le tribunal judiciaire de la situation du lieu.

La procédure de bornage à l'amiable est la suivante : un géomètre expert dresse un procès verbal de bornage, la délimitation et l'établissement de bornes se font à frais communs sauf convention expresse de répartition différente des charges. La procédure de bornage judiciaire ne peut être intentée par le maire qu'après autorisation du conseil municipal. A titre individuel, les limites d'un chemin rural peuvent être constatées par un certificat de bornage délivré par le maire sous forme d'arrêté à toute personne qui en fait la demande, sans préjudice des droits des tiers. S'il n'existe ni plan ni borne, le certificat de bornage peut être délivré au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun. Ce certificat de bornage peut être utilisé sans risque en cas d'accord des propriétaires riverains, à défaut il est recommandé de suivre la procédure du bornage décrite ci-dessus.



Attention :

Une fois fixées les limites d'un chemin rural, il peut être procédé à une mise à jour du cadastre. Le cadastre n'a pas de valeur juridique (contrairement à un titre de propriété ou un procès verbal de bornage). Toutefois, il peut être utilisé comme moyen de preuve (par exemple pour conforter la présomption de propriété d'un chemin rural par la commune)

➤ **Caractéristiques techniques :** (article R.161-8 du code rural et de la pêche maritime)

Le principe est de respecter les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, et de satisfaire la nature et l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés. En outre, il est précisé que la chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter, avec un entretien normal, les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

➤ **Gestion et entretien :** (article L.161-7 L.161-11, D.161-2 à D.161-4 du code rural et de la pêche maritime)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes d'entretenir les chemins ruraux ; ce n'est pas une dépense obligatoire inscrite au budget des communes.

Cependant, le maire, au titre des pouvoirs généraux de police, doit veiller à ce que soient assurées la sûreté et la commodité de passage.

La responsabilité de la commune ne pourrait donc être engagée que si la victime prouve l'existence d'une faute de la commune et non en cas d'accident lié à un défaut d'entretien normal du chemin rural. Toutefois, si la commune a accepté d'entretenir un chemin en assurant la viabilité et ou des travaux de ce dernier par des actes répétés et indiscutables, elle doit continuer à le faire et en assumer les risques. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident lié à un défaut d'entretien normal de ce chemin.

Lorsque le chemin rural est utilisé pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonds, le conseil municipal peut instaurer une taxe pour les travaux et l'entretien de ce chemin. Les modalités de fixation de cette taxe sont prévues aux articles D. 161-2 à D. 161-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment sa répartition qui est faite en fonction de l'intérêt aux travaux de chaque propriétaire assujéti à ladite taxe. Lorsque les travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu, si le conseil municipal n'accepte pas la proposition des propriétaires riverains de se charger des travaux nécessaires ou d'instaurer ou d'augmenter la taxe mentionnée ci-dessus ou ne délibère pas dans le délai d'un mois suite à la proposition qui lui a été faite, une association syndicale autorisée par arrêté préfectoral peut être constituée. Le chemin rural remis à cette association reste ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de cette association.



Attention :

Les chemins ruraux peuvent être aliénés et/ou acquis par prescription acquisitive (art. 2272 du Code civil) et être incorporés au domaine public de la commune à la suite d'une procédure de classement. En effet, le chemin appartient à la commune, même s'il a cessé d'être utilisé et est en état d'abandon. Ce, sauf si les riverains peuvent prouver qu'ils en ont pris possession depuis plus de trente ans, de façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque, notamment en se chargeant de son entretien.

Si un administré a volontairement entretenu un chemin rural, cela n'engendre aucune obligation pour la commune.

➤ **Pouvoirs de police du maire - circulation publique et usage** : (articles : L161-5, D161-10, D161-11 du code rural et de la pêche maritime)

La circulation : la commune, propriétaire, peut l'ouvrir à la circulation publique, l'interdire ou la réglementer, le maire étant chargé de sa police. En effet, Il appartient au maire d'exercer ses pouvoirs de police générale et de police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins.

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Ainsi, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Les véhicules qui y circulent sont soumis aux dispositions du code de la route. L'usage est réglementé par un arrêté préfectoral-type que le maire est chargé de faire respecter. Cet arrêté dresse la liste générale des interdictions.



Attention :

Toutefois, rappelons que le maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, doit concilier l'exigence de maintien de l'intégrité de ces chemins avec le principe de liberté de circulation : il ne saurait, dès lors, interdire tout accès au chemin pour tout type de véhicule si les caractéristiques du chemin ne le justifient pas.

Cette exigence de maintien de l'intégrité du chemin n'implique toutefois pas une obligation d'entretien à la charge de la commune.

➤ **Les obligations des riverains** : (article : L.141-9 du code de la voirie routière, L.161-8, D161-24 du code rural et de la pêche maritime)

Les riverains ont des obligations destinées à assurer la conservation du chemin, à sauvegarder la sûreté et la commodité du passage. En particulier, ils doivent couper les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des chemins. S'ils négligent ces travaux, ceux-ci peuvent être réalisés par la commune à leurs frais après mise en demeure restée sans effet.

La commune peut imposer une contribution spéciale aux propriétaires ou entrepreneurs responsables de dégradations apportées aux chemins ruraux. Cette contribution doit être proportionnée à la dégradation causée.

➤ **Les droits des riverains** : (article L161-10 du code rural et de la pêche maritime)

Les riverains disposent de droits sur les chemins ruraux dont, notamment :

- Un droit d'accès sur le chemin rural comparable à celui de toute personne dont la propriété jouxte une voie publique ;

- Un droit de déversement des eaux ;
- Un droit de vue ;
- Un droit de préemption en cas de vente du chemin (article L. 161-10 du Code rural) ;
- Un droit de réparation pour les dommages causés par le chemin.